



Notice – 1^{er} janvier 2022

Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales grevant les carburants utilisés dans l'extraction de pierre de taille naturelle

Généralités

L'impôt sur les huiles minérales (ci-après «impôt») prélevé sur les carburants utilisés pour l'extraction de pierre de taille naturelle est remboursé lorsque les conditions suivantes sont remplies.

L'extraction la plus précautionneuse possible de grands blocs dans la roche en place est considérée comme une extraction de pierre de taille naturelle donnant droit à un remboursement. En revanche, la simple extraction de gravier et de ballast est exclue du remboursement. Dans les entreprises mixtes (usines de ballast ou de gravier et extraction de pierre de taille naturelle), le remboursement est octroyé pour la part de carburant utilisée pour l'extraction de pierre de taille naturelle. Ces entreprises peuvent convenir d'une procédure spéciale avec l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF).

Le remboursement est accordé uniquement aux travaux suivants:

- a. travaux préparatoires à l'extraction de pierre de taille naturelle, y compris la remise en l'état naturel et la renaturation avec des matériaux issus de la carrière (le dépôt de matériaux étrangers à la carrière est exclu);
- b. fendage et sciage de grands blocs dans la roche en place;
- c. transports à l'intérieur du site de l'entreprise d'extraction de pierre de taille naturelle; si une entreprise dispose de plus d'un site, le remboursement est accordé pour les transports à l'intérieur de chaque site, mais pas pour les transports entre les sites;
- d. sciage des blocs en plaques aux bords irréguliers, sans autre ouvraison de la surface (plaques non cotées).

Lorsqu'une entreprise d'extraction de pierre de taille naturelle revendique le remboursement, tous les véhicules et machines habituellement utilisés dans le cadre de l'extraction de pierre de taille naturelle sont pris en considération, notamment les pelles mécaniques chenillées, les pelles araignées, les trax, les chargeuses sur pneumatiques, les chariots élévateurs, les grues motorisées, les machines de cisailage, les scies à câble, les scies alternatives, les outils à fendre la pierre, les compresseurs, les dumpers, les camions.

Il n'existe en principe aucun droit au remboursement pour les additifs, les biocarburants avec allègement fiscal et les parts de biocarburants dans les mélanges de carburants avec allègement fiscal. Les parts de biocarburants n'excédant pas 7 % dans l'huile diesel et 5 % dans l'essence sont en revanche tolérées. Elles ne doivent pas être déduites de la quantité de carburant bénéficiant du remboursement.

Bénéficiaires

L'impôt est remboursé aux entreprises d'extraction de la pierre de taille naturelle.

Relevés

La quantité de carburant employé à des fins justifiant des allègements fiscaux doit être justifiée. Il est donc nécessaire de tenir des relevés séparés (contrôles de la consommation) sur le genre de carburant et la quantité de carburant consommés pour chaque véhicule ou machine. Les relevés doivent contenir au moins les indications suivantes:

- état du compteur kilométrique ou du compteur d'heures de marche au début et à la fin de la période de remboursement;
- prestation de travail à des fins donnant droit à l'allègement fiscal et à des fins ne donnant pas droit à l'allègement fiscal (par ex. kilomètres parcourus ou heures d'exploitation);

- une identification unique et non modifiable du véhicule ou de la machine (par ex. numéro de châssis ou numéro de série)

Les contrôles de la consommation doivent être clos à la fin de chaque période de demande. Les totaux mensuels de chaque contrôle de la consommation doivent être reportés dans la récapitulation de la consommation de carburant pour véhicules et machines dans l'extraction de pierre de taille naturelle (form. 47.31). En lieu et place d'une récapitulation, on peut joindre des listes internes. Celles-ci doivent au moins contenir les indications qui figurent sur le formulaire officiel publié par l'OFDF.

Si la preuve de la consommation de carburant ne peut pas être apportée de la manière prescrite, aucun remboursement n'est accordé.

Demande

Les bénéficiaires doivent adresser leur demande (form. 47.15) ainsi que les récapitulations (form. 47.31) à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, COV, impôt sur les véhicules automobiles, remboursements, 3003 Berne. La demande peut porter sur des périodes allant d'un à douze mois.

Les carburants qui ont été utilisés plus de deux ans avant le dépôt de la demande ne peuvent plus faire l'objet d'un remboursement. Le calcul rétroactif part du premier jour du mois au cours duquel la demande parvient à l'OFDF.

Les documents justifiant le remboursement de l'impôt doivent être conservés pendant cinq ans et être présentés à l'OFDF si celui-ci en fait la demande.

Taux de remboursement

Les taux de remboursement sont calculés sur la base de la différence entre le taux d'impôt normal et le taux d'impôt réduit. Pour les carburants les plus courants, il s'agit de:

Genre de carburant (unité de mesure: 100 litres à 15 °C)	Taux de remboursement en CHF	
	Jusqu'au 31.12.2020	Dès le 01.01.2021
Essence	57.72	59.24
Huile diesel	58.59	60.05

Taux de remboursement pour d'autres carburants sur demande.

Calcul et versement

Le montant à rembourser est calculé sur la base de la quantité de carburant consommée et du taux de remboursement correspondant au genre de carburant consommé.

L'impôt est remboursé moins l'émolument de remboursement (3 % du montant à rembourser, minimum 25 francs; au maximum 500 francs). Les montants inférieurs à 100 francs par demande ne sont pas remboursés.

Contrôles d'entreprises

L'OFDF est habilité à effectuer sans préavis des contrôles dans l'entreprise du requérant. Les infractions sont sanctionnées conformément à la loi sur l'imposition des huiles minérales.

Bases légales

[Loi sur l'imposition des huiles minérales \(Limpmin; RS 641.61\)](#)

[Ordonnance sur l'imposition des huiles minérales \(Oimpmin; RS 641.611\)](#)

[Ordonnance sur l'adaptation des taux d'impôt sur les huiles minérales applicables à l'essence et à l'huile diesel \(RS 641.613\)](#)

[Ordonnance du DFF sur les allègements fiscaux pour l'impôt sur les huiles minérales \(RS 641.612\)](#)

[Ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières \(RS 631.035\)](#)

Renseignements

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, COV, impôt sur les véhicules automobiles, remboursements, 3003 Berne (téléphone 058 462 65 47 ou courriel à var@bazg.admin.ch).